



CANYON DU CHASSEZAC

BIENVENUE dans les gorges du Haut Chassezac !

Vous entrez dans un espace de pratique de canyoning, d'escalade et de randonnées nécessitant certaines précautions comme toutes activités de montagne. L'activité Canyoning nécessite des connaissances techniques de progression dans ce milieu spécifique et une préparation adaptée. Il est fortement conseillé d'être accompagné par des professionnels de l'activité.

La gestion et l'organisation de cet espace est le fruit d'un travail concerté entre tous les acteurs œuvrant pour vous accueillir dans les meilleures conditions (Communauté de communes Mont Lozère, GRIMP 48 et centre de secours de Villefort, DDCSPP de Lozère, Association des professionnels du Canyon du Chassezac, Pôle pleine nature Mont Lozère...)

Dans l'intérêt de tous, merci de prendre connaissance de ces informations et de respecter ces consignes.

Nous vous souhaitons une bonne journée !!!

 *Canyoning is a mountain activity requiring technical knowledge in order to progress in this specific environment. It is strongly advised to be accompanied by professionals of the activity.*

*In addition, a good physical condition is essential for the best safety conditions.
The management and organization of this space is the result of a concerted effort between all the actors working to welcome you under the best conditions (territorial communities , GRIMP 48 and Villefort rescue center, DDCSPP de Lozère, Association of the professionals of the Chassezac Canyon, Pôle pleine nature Mont Lozère ...).*

In the interest of all, please take note of this information and respect these instructions.

We wish you a good day !!!

AVANT DE PARTIR - Before leaving

- > Informez-vous :
 - sur les **conditions d'ouverture** à l'aide des panneaux indicateurs.
 - . **OUVERT** : le débit du canyon du haut Chassezac est régulé par EDF à partir de la retenue du Rachas.
 - . **FERMÉ** : le débit n'est plus assuré. La production d'électricité à partir des centrales hydroélectriques peut générer à tout moment, quelles que soient les conditions météo, des variations de débits et de hauteur d'eau dans les rivières. C'est pourquoi, s'aventurer dans un cours d'eau à proximité d'ouvrages hydroélectriques comporte toujours des risques, même par temps calme.
 - sur la **météo locale** : température, précipitations, risques d'orage... (Tel : 3250)
 - sur les **éventuels restrictions et arrêtés** affichés dans la vitrine
 - auprès des professionnels du secteur en cas de doute
- > Restez vigilant sur les **horaires trop tardifs** pouvant rendre un secours difficile à la tombée de la nuit
- > Assurez-vous de la **bonne condition physique des pratiquants**.
- > **Ne partez ou progressez jamais seul** : de préférence partir à trois personnes.

-  > *Please check:*
 - *the opening or closing of the canyon du Chassezac written on the signs of the car park.*
 - . **OUVERT** (open) : *the flow of the upper canyon Chassezac is regulated by EDF from the Rachas dam (water reservoir).*
 - . **FERME** (closed): *the flow can no longer be guaranteed. Electricity generation from hydropower plants can generate variations in flows and water levels in rivers at any time, whatever the weather conditions.*
 - *the local weather: temperature, precipitation, thunderstorms ... (Tel: 3250)*
 - *on any restrictions and orders posted in the window*
 - *with professionals of the sector in case of doubt*
- > *Be aware of the time if you arrive late so as to avoid a possible difficult rescue*
- > *Ensure the , good physical conditions of the participants .*
- > *Never leave or progress alone; preferably leave in groups of three people.*

RESPECTER LE MILIEU ET LES AUTRES USAGERS

Respect the environment and other users

- Des randonneurs, des pêcheurs, des riverains partagent votre lieu de loisir. Respectez-les ;
- Soyez patients avec ceux qui vous précèdent, conciliants avec ceux qui vous doublent ;
- Communiquer avec les autres groupes pour faciliter votre progression ;
- Respectez l'eau, la flore, la faune ;
- Ramenez vos déchets et pensez à les trier ;
- Respectez les itinéraires d'accès et de retour, ne coupez pas les sentiers! ;
- Parquez votre véhicule aux endroits prévus à cet effet.

-  - *Hikers, fishermen, local residents share your place of leisure. Respect them ;*
- *Be patient with those in front of you, accomodating with those who overtake you ;*
- *Communicate with other groups to help your progress ;*
- *Respect the water, the flora, the fauna ;*
- *Bring back your waste and think of sorting them ;*
- *Respect the access and return routes, do not cut the paths!*
- *Park your vehicle in the places provided for this purpose*

COTATION

Balises 9 à 3 : 3/3/II
Balises 3 à 0 : 4/4/IV

La cotation vaut pour un débit ordinaire, correspondant à la période habituelle de pratique, donc à niveau relativement bas, sans être forcément à l'étiage. (extrait des normes de classement technique des canyons par la FFME - 2015).

S'EQUIPER - Equipment

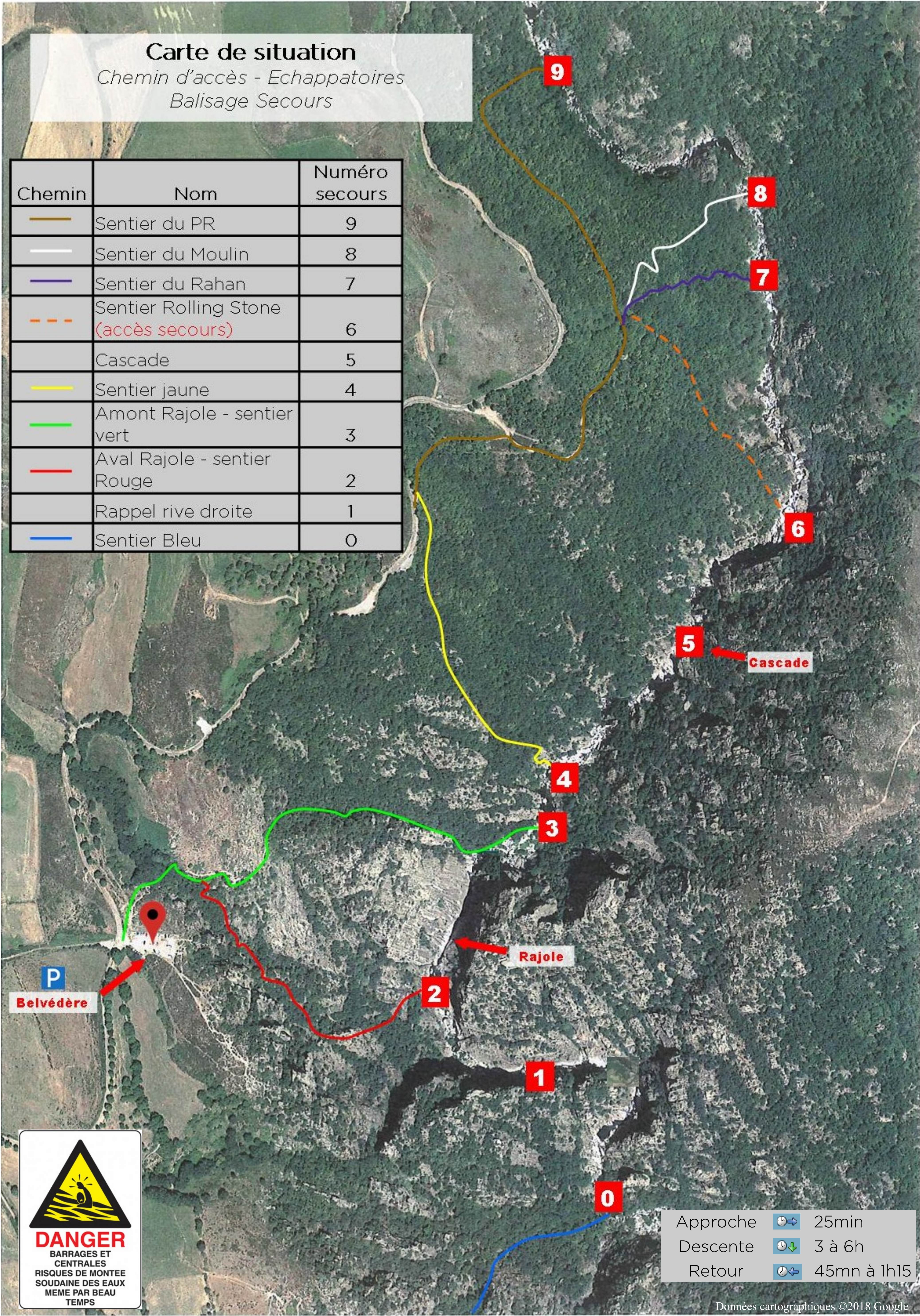
Emportez du matériel selon les normes en vigueur, adapté au parcours et aux conditions météorologiques.

- vêtements isothermiques ;
- casque de protection selon les normes en vigueur ;
- baudrier et longe(s) doubles, ou longe simple avec deux sorties d'attache
- descendeur et mousqueton de sécurité ;
- couteau, sifflet et gilet jaune ;
- corde(s) de longueur au moins égale à deux fois la longueur du plus long rappel (conseillé 2 x 15m) ;
- une corde supplémentaire de secours (conseillé 15m) ;
- matériel d'amarrage ;
- sac de portage « autovideur » avec bidon ou sac étanche ;
- trousse de premier secours, briquet (point chaud), masque subaquatique, couverture de survie ;
- matériel de remontée sur corde ;
- matériel de réchappe (trousse à spits, pitons...) ;

 *Equip yourselves with appropriate equipment necessary for the activity :*

- canyon wetsuits ;
- helmet ;
- harness and double lanyard (s), or single lanyard with two attachment outlets ;
- descender and safety carabiner ;
- knife, whistle and yellow vest ;
- ropes (recommended 2 x 15m) ;
- an extra backup rope (recommended 15m) ;
- mooring equipment ;
- « self-draining » rope bag with built-in
- flotation or waterproof bag ;
- first aid kit, lighter (hot spot), underwater mask, survival blanket;
- rope climbing equipment;
- escape equipment (spits kit, pitons ...)





DANGER



Le passage de la Rajole (entre les sorties 3 et 2) est difficile techniquement et dissimule un danger imminent. La progression dans l'eau dans la partie finale de ce passage présente un danger mortel (risque de coincement). Il est très fortement recommandé d'utiliser la main courante pour éviter ce danger en utilisant la technique préconisée.

The passage of the Rajole (between exits 3 and 2) is technically difficult and conceals an impending danger. The progression in the water in the final part of this passage presents a mortal danger (risk of getting trapped). It is very strongly recommended to use the handrail to avoid this danger by using the recommended technique



SECOURS - Help



Chaque sentier porte un numéro secours. Ce numéro est identifié dans les gorges par une petite plaque inox fixée sur la roche. Veillez à bien identifier dans quel secteur vous vous trouvez et à le communiquer aux services de secours pour faciliter leur intervention.

Each path carries a rescue number. This number is displayed in the canyon by a small stainless steel plates fixed to the rock. Make sure you identify what sector you are in and communicate it to the emergency services to facilitate their intervention

EN CAS D'ACCIDENT - in case of accident

Dans une zone étroite, signaler l'accident aux personnes en amont pour éviter l'embouteillage.

Si possible, évacuez le reste du groupe des environs immédiats.

Le déplacement de la victime ne se fera qu'en cas de danger direct et imminent: risque de noyade, chute de matériaux, hypothermie ...

Dans tous les autres cas, c'est l'équipe de secours qui déplace la victime.

AIDEZ LA VICTIME ET L'ÉQUIPE DE SAUVETAGE

Couvrez la victime avec une couverture de survie (pour lutter contre l'hypothermie + facile à reconnaître) et établir un point chaud.

En cas d'hélicoptéage :

- Placez-vous debout, avec les bras en « Y » pour demander de l'aide, portez le gilet jaune
- Empêchez tout objet de s'envoler (vêtements, cordes, sacs ...)
- Protégez la victime de l'air

Sans hélicoptéage :

Envoyez quelqu'un à la rencontre de l'équipe de secours sur le chemin afin de faciliter la localisation

In narrow areas, warn upstream people to avoid congestion.

If possible, evacuate the rest of the group from the immediate surroundings

Do not move the victim unless there is an imminent danger: risk of drowning, falling materials, hypothermia ...

In all other situation, the rescue team will move the victim themselves.

HELP THE VICTIM AND THE RESCUE TEAM

Cover the victim with survival blanket (to prevent hypothermia + easy to recognize) and make a hot spot.

In case of helicopter rescue

Place yourself in a « Y position » to ask for help, wear the yellow jacket

Secure loose objects (clothes, ropes, bags ...)

Protect the victim from the blast of air

In other cases :

Send someone to meet the rescue team to aid with locating the victim.

Le canyon est :

INFORMATIONS, ARRETÉS - Information, bylaws

Lozère

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Lozère

Préfecture de la Lozère

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté DDCSFP-JSEP n°DDCSFP-JSEP-2016-200-001 du 26 octobre 2016

Pourant réglementation de la descente de canyons dans le département de la Lozère.

Le préfet,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

le code rural ;

le code de la consommation et notamment ses articles L221-1 à L225-1 ;

le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

le code du sport et notamment ses articles L100-1, L212-1 à L212-14, L131-14, L131-16 et R312-90 ;

l'arrêté du 25 avril 2012 relatif aux activités de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles ;

l'arrêté du 31 décembre 2012 relatif à la Fédération Française de Montagne et d'Escalade la délégation prévue à l'article L131-14 du code du sport, pour la pratique du canyoning ;

l'instruction 91-11 du 17 juin 1994 du ministère de la santé et des sports portant recommandations pour la pratique du canyoning ;

les normes de classement technique de sécurité et d'équipement des sites de canyoning de la FFME conformément à l'article L311-2 du code du sport ;

l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ;

l'avis émis par le président fédération française de la montagne et d'escalade ;

CONSIDÉRANT l'obligation d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que les activités du canyoning, quelle que soit la zone d'évolution, se déroulent dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières conformément à l'article L212-14 R 312-90 du code du sport ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la sécurité des participants de ces activités ;

CONSIDÉRANT que la pratique du canyoning, quel que soit le type de canyoning, présente des risques particuliers ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la sécurité des participants de ces activités ;

CONSIDÉRANT que la pratique du canyoning se déroule dans un environnement naturel en constante évolution ;

CONSIDÉRANT qu'il convient au préfet de se renseigner sur le parcours et de s'informer, précisément, sur la nature du parcours et de ses spécificités, notamment les mouvements d'eau importants liés à la géomorphologie particulière du canyon, le débit d'eau et la météorologie ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère.

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

La pratique du canyoning en Lozère est réglementée par le présent arrêté.

Le canyoning consiste à progresser dans un habitat pouvant se présenter sous forme de torrents, ruisseaux, rivières, gorges, avec ou sans présence permanente d'eau et comporter des cascades, des voques, des biefs et des parties subverticales.

La discipline exige une progression et des franchissements pouvant faire appel, selon les cas, à la marche en terrain varié, à la nage, aux sauts, aux glissades, à l'escalade, à la descente en rappel et autres techniques d'évolution sur corde.

Toute activité présentée au type de progression, notamment les dénominations commerciales telles que « ransing » ou « randonnée aquatique », relève de la pratique du canyoning.

Article 2 : Équipements

Conformément aux normes de sécurité de la fédération française de la montagne et d'escalade (FFME) en vigueur et aux techniques spécifiques liées à la variabilité du milieu naturel, la discipline requiert un matériel adapté dont le minimum est :

des vêtements adaptés (pour les canyons aquatiques),

un casque de protection aux normes « montagne » adapté aux risques principaux (chute de pierres, glissades),

une tenue de premiers secours contenant notamment le matériel de mise en attente, un téléphone portable et une chaudière jaune fluorescente permettant une localisation rapide par les services de secours.

La liste complète peut être consultée sur le site du lien suivant : <http://www.ffme.fr/federation/engagements-et-reglements/limites-canyons>.

Article 3 : Prise d'information préalable

3.1 : Le participant doit se renseigner avant toute descente de canyon sur le parcours (niveau de difficulté, engorgement, dénivelé, marche d'approche) en consultant les topoguides, le site internet de la FFME (www.canyoning.com), les départements et communes d'information, les organismes professionnels ou associatifs d'encadrement.

3.2 : Le participant doit s'informer précisément sur la nature du parcours et de ses spécificités, notamment les mouvements d'eau importants liés à la géomorphologie particulière du canyon, le débit d'eau, la météorologie et la régulation artificielle des débits en cas d'eau.

Article 4 : Accès aux sites

4.1 : La pratique du canyoning est autorisée toute l'année (sauf réglementation locale).

4.2 : La pratique du canyoning est autorisée du lever au coucher du soleil. Il est cependant interdit de s'engager dans une descente de canyon après 17 heures (sauf autorisation préfectorale).

Article 5 : Effectif des groupes

Le nombre de personnes par groupe devra être adapté à la difficulté et à l'engagement du canyon.

Article 6 : Encadrement

6.1 : Dans le cas de l'encadrement contre rémunération, le professionnel doit être titulaire de l'une des qualifications mentionnées aux articles L212-1 et R213-90 et R213-91 du code du sport dans les conditions d'exercice prévues par le ministre chargé du sport et avoir, au préalable, déclaré son activité auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSFP) du département où il exerce la majeure partie de son activité.

6.2 : Dans le cadre des activités collectives de loisirs, la pratique du canyoning est réglementée par l'arrêté du 25 avril 2012 (notamment la fiche activité n°4 en annexe 4) portant application de l'art. R227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Extrait de l'arrêté du 25 avril 2012 (fiche activité n°4 en annexe 4) :

La pratique du canyoning et activités associées est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3.6 de l'arrêté du 25 avril 2012 relatif aux brevets de sécurité.

Pour les mineurs de moins de 12 ans, l'activité est limitée aux canyons d'une cotation maximale de V2 ou V3.

Encadreur : toute personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles (CAS).

Chaque groupe de mineurs est accompagné d'un moniteur deux adultes :

soit deux encadrants répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R227-13 du CAS ; le groupe est alors constitué d'un maximum de 14 personnes, encadrants inclus ;

soit un encadrant répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R227-13 du CAS et un accompagnateur (mineur et déclaré comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanent de l'école) et dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé suffisant par l'encadreur ; le groupe est alors constitué d'un maximum de 10 personnes, encadrant et accompagnateur inclus.

Les conditions d'organisation de la pratique doivent être conformes à l'arrêté du 25 avril 2012 (fiche activité n°4 en annexe 4).

Article 7 : Respect de milieu naturel, des équipements et des autres usagers.

7.1 : Afin de préserver et de sauvegarder le milieu, dès lors que la progression s'y contraindra pas, les participants doivent suivre les recommandations suivantes :

respecter l'eau, la flore, la faune,

respecter les itinéraires d'accès et de retour,

prélever les rives au fil du torrent dans les secteurs de marche, afin de limiter le piétement du fond de la rivière,

respecter les autres participants, riverains, pêcheurs, baigneurs ou randonneurs qui partagent les lieux,

ramasser les déchets,

gérer les véhicules aux endroits prévus à cet effet.

7.2 : Les participants de canyoning peuvent déclarer des problèmes d'équipement, d'encadrement, de baliage, de pollution ou de conflit d'usage par l'intermédiaire de l'outil Soutien à la maîtrise des sports - <http://soutien.mtsportsoutien.fr>.

Article 8 : Retour d'expérience et contrôles

8.1 : Les participants sont tenus de déclarer tous accidents et incidents sur le site internet de la FFME (www.canyoning.com) afin d'identifier les risques et dangers des sites de pratique. Les alertes concernant un danger imminent doivent être déclarées à la mairie de la commune sur laquelle se trouve le canyon.

8.2 : Des contrôles sont effectués sur site par les services compétents.

Article 9 : Recommandation

Le présent arrêté pourra être revu chaque année en fonction du bilan de la fréquentation et des incidents qui sont effectués en début ou en fin de saison. A défaut, il sera renouvelé tacitement.

Article 10 : Polémique

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans chacune des mairies concernées, au départ de chaque canyon, dans les offices de tourisme, dans la base officielle de gestion des canyons de la FFME.

Article 11 : Voies et délais de recours

Dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Lozère,

soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau- 75800 PARIS,

soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 12 : Application

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur de la DDCSFP, le directeur de la DDT, le directeur du SDRS, le colonel commandant le groupement de gendarmes et les autres des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère et dont un exemplaire sera transmis au président du conseil départemental de la Lozère.

Le préfet :

Signé :

lozère
LE DÉPARTEMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection de la Population

LOZERE

Association des Professionnels
du Canyon du Chassezac

mont-lozère
communauté de communes

PÔLE
PLEINE
NATURE
MONT
LOZÈRE